COLLEGE HENRI POURRAT-CEYRAT

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE RESTAURATION

Les règles générales, modalités d'accès, d'inscription, de facturation et de règlement ainsi que la tarification sont fixées par le règlement cadre du SRH voté par le Conseil Départemental (délibération : 2.7 des 21 mars et 26 juin 2023). Elles reposent ***sur un forfait unique donnant un droit d'accès au service restauration basé sur un tarif annuel de tarification solidaire correspondant à un quotient familial issu du barème départemental****. Le règlement intérieur de l'établissement consacre un article (Dans le chapitre1) relatif aux règles de la demi-pension.*

Le service restauration est ouvert 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

1/ Le choix de la qualité externe ou demi-pensionnaire de l'élève et des jours de prises de repas doit être fait en début d'année scolaire et ce pour ladite année scolaire.

A titre exceptionnel, dans le courant du trimestre un changement peut être autorisé par le chef d'établissement si une famille en fait la demande à ce dernier par **courrier, pour une raison majeure et dûment justifiée**. Le changement doit être sollicité quinze jours ouvrés avant la date d'effet.

Un changement de qualité en fin de période peut être demandé **par écrit** au chef d'établissement qui transmettra si accord au service intendance pour être effectif le trimestre suivant. La décision du chef d'établissement sera transmise par écrit à la famille.

Les périodes sont : Septembre /Décembre ; Janvier/Mars et Avril/Juillet.

Pour l'année scolaire 2026/2027 : La division du forfait en 3 trimestres inégaux par le CD se fait sur la base de 180 (36 semaines règlementaires de scolarité) : soit 70 (septembre/décembre) , 54 (janvier/mars) et 56(avril/juillet).

2/ Outre **les remises d'ordre** prévues par le règlement cadre du SRH, celles liées à une situation personnelle et relevant de la décision du chef d'établissement (absence temporaire , ramadan.) qui décide de les accorder ou de les refuser, **doivent être demandées par écrit** au chef d'établissement huit jours avant l'absence prévue. A moins de huit jours, un délai de carence de 48 heures sera appliqué en cas d'acceptation de la remise d'ordre.
Il est rappelé que le règlement cadre prévoit que les demandes doivent être déposées dans le délai d'un mois après la fin de l'absence, sous peine de forclusion.

3/Modalités de paiement :

Le forfait donnant droit d'accès est divisé en trois termes inégaux. Il est exigible en début de chaque période, à réception de l'avis par les familles.
Le règlement cadre du SRH établi par la collectivité stipule que le non paiement dans les délais par la famille des sommes demandées peut entraîner des poursuites légales et peut conduire à l'exclusion de l'élève du service restauration en application des textes en vigueur.

4 /Modalités d'accès au SRH :

Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline peut être sanctionnée selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement et dans le règlement cadre du SRH.

Il est remis gratuitement à chaque élève lors de son arrivée une carte d'accès au self qui est nominative (avec photo) et sous sa responsabilité. L'élève devra la présenter au self tous les jours, la donner lors des contrôles et **la restituer lors de son départ ou à la fin de l'année de 3ème.**

Toute dégradation constatée, y compris la suppression du nom et/ou de la photo, fera l'objet de sanction qui pourra aller **jusqu'au paiement de la carte dégradée**. Toute perte donnera lieu à facturation (délai moyen d'une semaine laissé pour retrouver la carte). **Aucun remboursement ne sera effectué si l'ancienne carte, désormais inactive, est retrouvée.**

Les élèves ayant oublié leur carte passent en fin de service.

En cas d'oublis répétés de ce moyen d'accès au self, l'élève pourra être sanctionné selon le règlement intérieur de l'établissement notamment par une mesure de responsabilisation.

5/Les demandes de repas :

Les demandes de repas des élèves externes doivent être **exceptionnelles**.

La famille de l'élève externe doit faire une demande écrite et régler le prix d'un « ticket élève » 48 heures avant la date du repas.

Un élève demi pensionnaire qui souhaiterait prendre un repas un jour où il n'a pas été régulièrement inscrit en début d'année doit le signaler en déposant à l'intendance une demande écrite de la famille 24 heures avant la date du repas.

Ce règlement est établi pour l'année scolaire 2026/2027.

Présenté au Conseil d'Administration du 25 juin 2026.